

Unité départementale de la Somme
Equipe 2

Glisy, le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AMIENS METROPOLE DECHETTERIE SUD

CD 7 Le Montjoie
Route de Saint Fuscien
80000 AMIENS

Références : 2022-E20027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement AMIENS METROPOLE DECHETTERIE SUD implanté RD 7 Le Montjoie Route de Saint-Fuscien 80000 AMIENS. L'inspection a été annoncée le 22/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIENS METROPOLE DECHETTERIE SUD
- RD 7 Le Montjoie Route de Saint-Fuscien 80000 AMIENS
- Code AIOT dans GUN : 0005101782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Pas seveso

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole exploite une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement pour les déchets non-dangereux (2710-2-a) et de la déclaration avec contrôle périodique pour les déchets dangereux (2710-1-b). La délégation de service public est assurée par la société VEOLIA. Les installations ont fait l'objet d'une modernisation (déchetterie mixte (à plat/quais) gestion des eaux susceptibles d'être polluées, bâtiments, accès véhicules légers et poids-lourds...).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de

collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- certificat d'antériorité du 2 octobre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage rétention,
- moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- installations électriques,
- prévention des chutes et collisions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	
Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	
Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées ne propose aucune suite.

1 observation est formulée afin de gérer la mise en conformité des installations basse tension, ce constat est détaillé dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Constats : Le local de déchets dangereux dispose d'une pente en pointe de diamant et d'un regard étanche afin de stocker un déversement accidentel. L'exploitant a montré qu'il dispose de boudins absorbants et de produits absorbants permettant de confiner les liquides en cas de déversement accidentel dans le local de déchets dangereux. Les liquides présents sont entreposés dans des contenants placés dans des bacs plastiques étanches. Des plaques métalliques disposant de rétention sont en place pour entreposer des réfrigérateurs. Dans le local technique, les huiles et l'ad blue sont placés sur rétention. Les huiles de friture (usagées) sont entreposées dans une cuve double paroi. Le sol où sont entreposées les compacteurs, les bennes de déchets par catégories est étanche (béton et enrobé).

Un bassin de confinement interne des eaux en cas de sinistre ou d'incendie est effectif sur site afin de collecter ces eaux. Le bassin de confinement dispose d'un débourbeur/déshuileur. Une vanne d'isolement est comprise entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration. L'exploitant a présenté la procédure d'isolement des effluents si les eaux d'extinction d'incendie ou le produit déversé sont/est supérieur(es) à 200 litres. Cette vanne de confinement permet de connaître le sens de fermeture de cette vanne sur la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le rapport de vérification du 5 janvier 2022 du point d'eau incendie (poteau incendie) localisé à l'intérieur de la déchetterie face au bassin d'infiltration mentionne un débit de 65 m³/h. Ce poteau incendie est conforme. Un rapport de vérification du 29 avril 2021 des 6 extincteurs a été présenté et conclut à la conformité de ces équipements. Un rapport de vérification du 6 janvier 2022 des détecteurs de fumée et de l'alarme incendie a été présenté et conclut à l'opérationnalité de ces équipements. Des détecteurs de fumée sont positionnés dans le local de déchets dangereux, le local gardien, le local technique et le local pédagogique. Des caméras thermiques sont implantées sur site afin de couvrir notamment les bennes de déchets et les compacteurs. Elles sont asservies en cas de détection de point chaud à une centrale qui déclenche l'alarme incendie permettant une visite sur site en dehors des horaires d'ouverture. Un téléphone est installé sur le site. Des procédures en cas notamment d'incendie sont affichées et ont été présentées. L'exploitant a présenté une causerie "mode opératoire" de novembre 2021 concernant la détection d'un engin explosif et une causerie "apports de fumigènes" de novembre 2021 dans le local déchets ménagers souillés. Un document d'accueil sécurité a été vu à l'attention de nouveau collaborateur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Constats : Lors de l'inspection, les 7 quais pour 6 bennes vues sont équipés de dispositifs anti-chute (barrières "plaques métalliques") et des affichages "ne pas franchir la barrière".
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. Constats : Un rapport de vérification des installations électriques du 17 février 2021 et le Q18 réalisés par l'APAVE ont été présentés en séance. 12 observations sont formulées pour les installations basse tension. Le Q18 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a présenté un bon de commande daté du 10 janvier 2022 pour l'intervention de la SIDEM Electricité afin de mettre en conformité les installations basse tension. L'exploitant précise qu'il est en attente de l'ouverture des budgets afin qu'un devis soit réalisé. Observation 1 : L'exploitant mènera les actions nécessaires pour lever les observations figurant dans le rapport de vérification du 17 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).[...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Un local est dédié à l'entreposage des déchets dangereux. Les déchets sont entreposés sur rétention par classes de déchets de natures distinctes (solvants, peintures et pâteux, bases, acides, liquide refroidissement, antigel, liquide de frein, huiles, filtres, radiographies, contenants de comburants...) et disposent d'affichages des risques encourus. À l'extérieur, sur la porte du local de déchets dangereux sont affichés l'accès au réservé au personnel, l'obligation d'équipements de protection individuelle, l'information de stockage de produits dangereux, et les interdictions de fumer et d'allumer un feu. À l'intérieur, du local de déchets dangereux sont affichés, un tableau de compatibilité/d'incompatibilité par pictogrammes de danger relatif à l'entreposage des produits chimiques, les différents déchets dangereux acceptés et les différents déchets dangereux interdits. Un plan du local de stockage des déchets dangereux est positionné dans le local gardien à l'entrée du site. Ce plan (tableau) permet d'avoir l'état des stocks journalier (pâteux, aérosols, acides, bidons « vides » de combustibles de chauffage, déchets dangereux liquides, bases, comburants, phytosanitaires et biocides, et filtres à huile).
Type de suites proposées : Sans suite